



CPFM

le funéraire, ensemble

SURVEILLANCE
DES
OPERATIONS
MORTUAIRES

Les opérations mortuaires
qui font l'objet d'un contrôle
depuis la loi 2015-177 du 16 février 2015

A compter du 18/02/2015, seule l'opération de fermeture du cercueil fait l'objet d'un contrôle (Présence d'un fonctionnaire de police* qui doit vérifier l'identité du défunt, assister à la fermeture du cercueil et apposer des scellés sur deux des vis assurant la fermeture du couvercle du cercueil - Le fonctionnaire doit également rédiger un PV à destination du maire du lieu de la fermeture du cercueil - Ce contrôle entraîne la perception d'une vacation de police). Mais dans certaines circonstances, ce contrôle n'est pas obligatoire.

Le tableau ci-dessous recense les différents cas de figure :

Opération de fermeture du cercueil		
Destination du cercueil	Particularité	Contrôle
Inhumation dans la commune du lieu de la fermeture du cercueil	Présence d'un membre de la famille (susceptible d'identifier le défunt)	PAS DE CONTRÔLE
	Absence de membre de la famille à la fermeture du cercueil	PAS DE CONTRÔLE
Inhumation dans une autre commune (FRANCE métropolitaine ou DOM)	Présence d'un membre de la famille (susceptible d'identifier le défunt)	PAS DE CONTRÔLE Pose de scellés par l'opérateur funéraire
	Absence de membre de la famille à la fermeture du cercueil	CONTRÔLE Pose de scellés par le fonctionnaire
Crémation	Que la famille soit ou non présente	CONTRÔLE Pose de scellés par le fonctionnaire
Transport du cercueil à l'étranger	Présence d'un membre de la famille (susceptible d'identifier le défunt)	PAS DE CONTRÔLE Pose de scellés par l'opérateur funéraire
	Absence de membre de la famille à la fermeture du cercueil	CONTRÔLE Pose de scellés par le fonctionnaire

Les autres opérations :

Transport de corps avant mise en bière / Transport de corps après mise en bière / Soins de conservation / Moulage / Inhumation / Exhumation (et opérations inhérentes : dépôt des restes exhumés dans une boîte à ossements, transport des restes exhumés, réinhumation ou crémation des restes exhumés) / Crémation / Transport d'urne,

ne font plus l'objet d'un contrôle systématique.

NB : Il reste possible qu'un maire puisse ordonner, au cas par cas, le contrôle de la bonne réalisation d'une ou de plusieurs de ces opérations. Il ne pourra pas être compté de vacation de police dans ces cas de contrôles ponctuels.

* Si la commune est dotée d'un régime de police d'état, il s'agira d'un fonctionnaire de police nationale, désigné par le chef de circonscription. / Dans les autres communes, il s'agira d'un fonctionnaire de police municipale ou d'un garde-champêtre (A défaut, le contrôle peut être réalisé par un élu mais dans ce cas il conviendra de rembourser la vacation à la famille).

Annexe

Sources législatives et réglementaires

Articles extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Art. L.2213-14 (modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et par la loi 2015-177 du 16 février 2015)

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Art. L.2213-15 (modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et la loi n°2011-525 du 17 mai 2011)

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L.2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Art. R.2213-44 (modifié par décret n°2010-917 du 3 août 2010 et décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016)

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, notamment les mesures de salubrité publique, les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 assistent aux opérations consécutives au décès énumérées à l'article R.2213-45.

Sous l'autorité du préfet dans les communes situées en zone de police d'Etat et du maire dans les autres communes, ils peuvent assister, en tant que de besoin, à toute opération mentionnée à la sous section 2 de la présente section.

Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté et transmettent ces documents au maire de la commune concernée.

Art. R. 2213-45 (modifié par décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016).

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

- 1° Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;
- 2° En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Art. R.2213-47 (modifié par décret n°2010-917 du 3 août 2010)

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Haut conseil de la santé publique

Art. R.2213-48 (modifié par décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 août 2010)

L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

- 1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- 2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Art. R.2213-49 (modifié par décret n°2010-917 du 3 août 2010)

Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées sous la responsabilité du maire, par un fonctionnaire de la police nationale : le produit des vacations est versé au budget de l'Etat.

Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire.

La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14.

Art. R.2213-50 (modifié par décret n°2010-917 du 3 août 2010)

A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un relevé comportant :

- Les vacations versées par les familles pendant le mois ;
- la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations mentionnées à l'article R.2213-48.

Le maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement indiquant le détail des sommes à percevoir. Le relevé mentionné au premier alinéa est transmis au receveur municipal qui verse, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires intéressés.

NB : L'article R2213-46 a été abrogé par le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016

CPFM

14, rue des Fossés Saint-Marcel – 75005 PARIS
Tél. : 01 55 43 30 00 – Courriel : cpfm@cpfm.fr



CPFM